



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
Said Chibani, Katia Van den Broucke, Sabrina Djerroud, Christiane Rassart, Ali Bel-Housseïne, *Echevins* ;
Thibault Wauthier, Geoffrey Van Hecke, Fatiha Rezki, Gladys Kazadi, Marc Hermans, Chantal Duboccage, Clementina Ulmeanu, François Robe, Ilse Carlé, Philippe Lalière, Mariam Bah, Julien Vande Weyer, Maria Spataru, Walid Bouzagou, Yves Reineson, Frédéric Smets, Antoinette Uwonkunda, Diellza Iberhysaj, Rudi Landeloos, *Conseillers communaux* ;
Fabienne Demaury, *Secrétaire communale*.

Excusés

Yonnec Polet, *Echevin* ;
Laila Bougmar, Bader El Azzaoui, *Conseillers communaux*.

Séance du 18.12.25

#Objet : Taxe sur les emplacements de parking - Renouvellement et modifications #

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2023 relative à la taxe sur les emplacements de parking, rendue exécutoire le 22 janvier 2024, pour un terme expirant le 31 décembre 2027;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que la Commune a jugé nécessaire d'établir une taxe sur les emplacements de parking, de manière à pouvoir se procurer des recettes supplémentaires destinées à financer ses dépenses ;

Considérant que l'offre de parkings génère pour la Commune des dépenses supplémentaires au niveau de la sécurité, de la propreté, ainsi que de l'infrastructure (voirie, mobilité) sans toutefois participer au financement de ces coûts ;

Considérant que les parkings peuvent constituer un inconvénient pour la tranquillité de la population;

Considérant que les parkings peuvent constituer une nuisance sonore et visuelle pour la population;

Considérant qu'un règlement-taxe peut avoir pour objectif accessoire d'encourager l'usage d'un mode de transport alternatif à l'automobile;

Considérant le rapport du Receveur communal du 01 décembre 2025 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 3%;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit :

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus, une taxe annuelle sur les emplacements de parking. La taxe établie par le présent règlement ne concerne pas le stationnement sur la voirie publique.

Article 2. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « emplacement de parking » : une surface délimitée destinée au stationnement d'un véhicule motorisé, située dans un espace clos ou à l'air libre, sur ou dans un bien immobilier;
- « garage » : emplacement de parking privatif délimité par des murs, un toit et une porte.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 3. La taxe est due par la personne physique ou morale qui détient le droit réel suivant sur l'emplacement de parking :

- la pleine propriété,
- l'usufruit,
- le droit de superficie ou d'emphytéose.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire devient redevable de l'impôt pour sa part légale.

En cas d'usufruit, de droit de superficie ou d'emphytéose la taxe est due par l'usufruitier, le superficiaire ou l'emphytéote.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 4. La base imposable de la taxe est calculée en fonction du nombre d'emplacements de parking.

Lorsque le parking ne comporte pas de marquage délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 9 m². Pour la fixation du nombre d'emplacements, il n'est pas tenu compte des rampes d'accès aux emplacements de parking, des espaces de circulation, des espaces de dégagement, des cages d'escaliers, des ascenseurs, des locaux techniques et des sanitaires.

Article 5. Le taux annuel de la taxe est fixé à :

- €114,22 par emplacement de parking;
- €274,13 par garage.

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 3% :

- 2026 : €114,22 / €274,13
- 2027 : €117,65 / €282,35
- 2028 : €121,18 / €290,82

Article 6. Le taux visé à l'article 5 est doublé lorsque l'emplacement de parking est destiné au stationnement des poids lourds, tels que les camions, les autobus, les autocars et les véhicules agricoles.

Article 7. Sont exonérés de la taxe :

- a) Les 3 premiers emplacements de parking par redevable.
- b) Les 10 premiers emplacements de parking par redevable mis gratuitement à disposition des riverains chaque

jour de la semaine entre 20 et 7h. Le redevable devra indiquer, sur le formulaire de déclaration visé à l'article 10, le nombre d'emplacements de parking mis à disposition de riverains et produire une copie de la ou des conventions qu'il aura conclue(s) avec un ou plusieurs riverains pour la mise à disposition desdits emplacements.

c) les emplacements de parkings exploités par des personnes qui poursuivent une finalité sociale, bénévole ou philanthropique, à l'exclusion de tout intérêt strictement personnel ou lucratif.

d) les emplacements pour personnes handicapées identifiés par la signalisation réglementaire avec un maximum de :

- 1 emplacement pour des parkings de 1 à 10 emplacements,
- 2 emplacements pour des parkings de 11 à 20 emplacements,
- 4 emplacements pour des parkings d'une capacité supérieure à 20 emplacements.

e) les emplacements pour voitures électriques avec borne pour recharger avec un maximum de :

- 1 emplacement pour des parkings de 1 à 10 emplacements
- 2 emplacements pour des parkings de 11 à 20 emplacements
- 4 emplacements pour des parkings d'une capacité supérieure à 20 emplacements.

Article 8. La taxe est due pour l'année entière de l'exercice considéré. En cas de changement de redevable en cours d'année, le montant de la taxe sera réparti au prorata de la durée d'exploitation des emplacements.

Article 9. La taxe est due indépendamment d'une utilisation effective des emplacements de parkings.

CHAPITRE IV. - *De la déclaration*

Article 10. Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation. À cet effet, il doit solliciter auprès de l'administration communale le formulaire de déclaration et le compléter conformément aux instructions qui y figurent. Il est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

Le formulaire de déclaration, dûment complété, daté et signé, doit être transmis à l'administration communale au plus tard le 15 février de l'exercice d'imposition.

Les contribuables qui n'auraient pas reçu ledit formulaire sont tenus d'en solliciter un exemplaire auprès de l'administration communale au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de naissance du fait taxable au cours de l'exercice d'imposition, et postérieurement à l'échéance de déclaration mentionnée à l'alinéa précédent, le contribuable est tenu de transmettre le formulaire de déclaration, dûment complété, daté et signé, à l'administration communale dans un délai de 46 jours calendriers prenant cours le jour de la naissance du fait taxable. Les contribuables qui n'auraient pas reçu ledit formulaire sont tenus d'en solliciter un exemplaire auprès de l'administration communale dans un délai de 31 jours calendriers prenant cours le jour de la naissance du fait taxable.

Le formulaire de déclaration peut être transmis à l'administration communale par voie postale ou par voie électronique.

Sauf révocation expresse, la déclaration demeure valable pour les exercices suivants.

Article 11. Toute modification de la base taxable doit être notifiée à l'administration communale dans les 10 jours ouvrables qui suivent ladite modification.

Article 12. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 13. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - *Du recouvrement et des réclamations*

Article 14. La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux

dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VI. - *Dispositions diverses*

Article 15. La délibération du 14.12.2023, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 31.12.2025.

Article 16. La présente délibération prend ses effets au 1er janvier 2026.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 19 votes positifs, 7 votes négatifs.

Non : Geoffrey Van Hecke, Chantal Duboccage, Clementina Ulmeanu, François Robe, Ilse Carlé, Philippe Lalière, Rudi Landeloos.

2 annexes

251201 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC251218.pdf, 251218-A-00 - Taxe parking (2026-2028).pdf

AINSII FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :

La Secrétaire communale,
(s) Fabienne Demaury

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME

Berchem-Sainte-Agathe, le 22 décembre 2025

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Fabienne Demaury

Christian Lamouline